

LES DESIGNERS ÉTHIQUES

Association Loi 1901 - Statuts Adoptés par l'assemblée générale statutaire à titre extraordinaire du 8 novembre 2018

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Designers Éthiques.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la réflexion sur les pratiques de design et la mise en oeuvre de pratiques de design à vocation éthique, par tout moyen y contribuant.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est défini dans le Règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs-ves ou adhérent-e-s ;
- b) Membres d'honneur ;
- c) Membres bienfaiteurs-trices ;
- d) Membres fondateur-trices

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale. Le Bureau de l'association peut exercer un droit de veto à l'adhésion d'un-e membre lors d'un vote à la majorité simple. L'Assemblée générale peut exercer un droit de veto à l'adhésion d'un-e membre à la majorité simple.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- a) Sont membres actifs-ves, celles-ceux qui ont pris l'engagement de verser pour une année la somme définie par le règlement intérieur de l'association à titre de cotisation ;
- b) Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;
- c) Sont membres bienfaiteurs-trices, les personnes qui versent un droit d'entrée

- défini par le règlement intérieur de l'association et une cotisation annuelle définie par ce même règlement intérieur ;
- d) Sont membres fondateurs·trices : les personnes présentes lors de l'Assemblée générale durant laquelle l'association a été fondée ; le paiement de la cotisation leur ouvre droit de vote.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- c) Les subventions des institutions, entreprises ou autres structures partenaires, co-organisatrices ou mécènes de ses projets ;
- d) Les recettes des différents événements organisés par l'association ;
- e) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous·tes les membres de l'association à quelque titre qu'elles·ils soient.

Alinéa 1 - Modalités de réunion

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué·e·s par les soins d'un·e coprésident·e. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un·e coprésident·e de l'association préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le·a membre du Bureau en charge de la trésorerie de l'association rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Alinéa 2 - Modalité de vote

Seul·e·s les membres actif·ve·s à jour de cotisation peuvent voter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Il est procédé au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité simple, excepté l'élection des membres du Bureau, par vote à main levée ou par bulletin secret si au moins un·e membre le demande. Un quorum de 10% des adhérent·e·s de l'association est fixé pour

que les votes de l'assemblée générale ordinaire soient valides.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absent·e·s ou représenté·e·s.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un·e des membres adhérent·e·s, un·e coprésident·e de l'association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent·e·s.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le Bureau de l'association à la charge de la direction de l'association.

Alinéa 1 - Missions du Bureau

Ses missions sont :

- a) Représenter officiellement et juridiquement l'association ;
- b) Veiller à la gestion administrative et juridique de l'association ;
- c) Coordonner l'action de l'association notamment par une action de soutien aux initiatives.

Alinéa 2 - Composition du Bureau

Il est composé de coprésident·e·s, au minimum 2 et au maximum 4, qui se répartissent les tâches incombantes au bureau. Il peut également être composé d'un·e trésorier·ère dans le cas où aucun·e coprésident·e ne souhaite assurer cette charge.

Alinéa 3 - Vacances, radiation et démission

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élu·e·s prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacé·e·s.

Tout·e membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré·e comme démissionnaire.

Alinéa 4 - Elections

Les modalités de l'élection du Bureau sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

Alinéa 5 - Votes et décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 13 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de l'association à la charge de l'activité de l'association.

Alinéa 1 - Mission du Conseil d'Administration

Les missions du Conseil d'Administration sont :

- a) Définir et diriger les projets menés par l'association ;
- b) Assurer la vie de l'association à travers la mise en place d'actions (événements associatifs, projets) ;
- c) Assurer la recherche de financements autour des projets de l'association ;
- d) Assurer la communication autour des projets de l'association ;

Alinéa 2 - Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de membres actif·ve·s de l'association. Le nombre de membres du Conseil d'Administration n'est pas fixe mais il ne peut excéder 20% du nombre total de membres actif·ve·s de l'association.

Les membres du Bureau sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Alinéa 3 - Qualités des membres :

Les qualités de membres du conseil d'administration sont :

- a) Membre du Bureau de l'association ;
- b) Chargé·e de projet ;
- c) Responsable de pôle ;
- d) Responsable local.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, les votes des membres du Bureau comptent double.

Les modalités de l'élection du Conseil d'Administration sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions des membres de l'association, y compris celles du bureau sont exercées bénévolement. Toutefois, le Bureau peut décider de la rémunération de missions précises effectuées pour le compte de l'association, susceptibles de générer des revenus financiers et ayant suscité un investissement personnel conséquent de l'adhérent·e. Une partie des revenus de l'activité sera versée à le ou la dirigeant·e au prorata du temps investi dans la mission, selon un calcul défini par le Bureau pour chaque mission. Par ailleurs, la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant·e ne pourra excéder les trois quarts de la valeur du SMIC à la date de définition de la mission.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un·e ou plusieurs liquidateurs·trices sont nommé·e·s, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un·e membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris, le 4 décembre 2018

Karl Pineau



Mellie La Roque



Jérémie Poiroux

